

Conversion d'une licence LAPL(S) ou SPL aux normes FCL, vers une licence SPL aux normes SFCL

Note préliminaire importante : cette information ne s'adresse qu'aux détenteurs/détentrices d'une licence LAPL(S) ou SPL aux normes FCL. Celles et ceux qui ont introduit une demande de licence ou de qualification vol à voile APRES le 08 décembre 2020 ont normalement reçu une licence SPL aux normes SFCL et NE sont donc PAS concernés par la conversion de leur licence FCL. Par contre, certaines informations ci-dessous peuvent leur être utiles.

Bonjour,

1. **Nouvelle réglementation EASA Vol à Voile** -Depuis le 08 décembre 2020, la Belgique applique les dispositions de la EASA Part SFCL (Sailplane Flight Crew Licence). La réglementation SFCL remplace désormais la réglementation FCL antérieure relative au vol à voile. Elle réunit toutes les règles qui concernent le vol à voile en matière de formations et de licences. La Part-SFCL est aisément consultable sur internet.
2. **Changements principaux** - L'EASA a profité de l'établissement de cette nouvelle réglementation SFCL pour simplifier certaines dispositions antérieures de la réglementation FCL, qui étaient en inadéquation avec le vol à voile. Ainsi, un seul type de licence est maintenu, soit la SPL (Sailplane Pilot License), avec DEUX niveaux de médical (LAPL-MED ou LAPL).
En conséquence, la licence LAPL(S) N'est PLUS délivrée depuis le 08 décembre 2020. Cependant, les licences LAPL(S) délivrées avant le 08 décembre 2020 restent valables sur le territoire des pays EASA, jusqu'à une date non encore déterminée.
Plusieurs mentions ne doivent plus apparaître sur la licence (voir paragraphe 4 ci-dessous). Ceci réduit d'autant le nombre de passages par la DGTA ainsi que les redevances et délais y afférents.
3. **Conversion de licence LAPL(S) FCL ou SPL FCL au nouveau format SPL SFCL** - La DGTA a accepté de procéder, A TITRE GRATUIT, à la conversion (**sans ajout de privilèges**) des licences actuelles au format FCL en nouvelles licences au format SFCL, **selon une procédure unique NON obligatoire à gérer par les fédérations pour l'ensemble de leurs membres**. **Cette procédure se trouve en annexe au présent document. Elle vous est recommandée car les demandes ultérieures seront sans doute payantes. Les données requises dans l'annexe doivent être transmises dans les meilleurs délais et de toute façon AVANT le 31 octobre 2021.**
4. **Mentions sur les licences au format SFCL** – Les licences SPL SFCL ne reprennent désormais que certaines qualifications comme : SPL Planeur, SPL TMG, FI(S) Restricted ou Unrestricted ou encore FE(S).
Le maintien des privilèges d'une licence sont définies clairement dans le SFCL.160 SPL.

NE sont PLUS reprises sur la licence SPL:

- a. Les qualifications sur un mode de lancement particulier (remorquage, treuil, ...). Ces qualifications doivent uniquement figurer au carnet de vol ou pouvoir être démontrées sur base d'une ancienne licence SPL ou LAPL(S) EASA (ou d'une copie). Charge au détenteur/à la détentrice d'en faire la preuve en présentant le carnet de vol signé par un instructeur ou sur

base d'anciens documents démontrant ces qualifications. Si le détenteur/détentrice ne peut pas démontrer ces qualifications, il ne peut pas les utiliser.

- b. La date d'échéance de la qualification FI(S). Cette qualification n'est en effet plus limitée dans le temps. Le maintien des priviléges FI(S) est toutefois subordonné au respect des dispositions de la SFCL.360, précisant notamment que le FI(S) devra toujours, dans les trois dernières années, pouvoir démontrer :
 - Qu'il a suivi une formation de remise à niveau (« refresher FI(S) ») en ATO ou DTO, d'une durée de 6 heures minimum. Attestation de suivi faisant foi.
 - Qu'il a effectué en tant que FI(S) ou FE(S) au moins 30 heures ou 60 lancements ou décollages et atterrissages

Le FI(S) devra en outre avoir démontré son aptitude à dispenser son instruction, au cours des 9 dernières années, à un FI(S) FI spécialement désigné à cet effet par l'ATO ou la DTO

Le FI(S) qui ne satisfait pas à ces critères doit suivre un « refresher » et repasser un AOC FI(S) avec FE(S) dûment qualifié.

- c. La qualification FE(S) voit sa durée de validité passer de 3 à 5 ans. La prorogation de cette qualification suppose que le FE(S) :
 - Ait suivi, pendant la période de validité du certificat FE(S), un cours de remise à niveau (« refresher FE(S) ») en ATO ou en DTO
 - Ait démontré à un Senior Examiner (ou à un inspecteur de la DGTA), au cours des 24 mois précédant la fin de la période de validité du certificat, sa capacité à faire passer des examens pratiques (skill test, proficiency checks ou AoC).
- d. La qualification FIE(S) n'apparaît plus sur la licence, mais l'exercice des priviléges d'un examinateur pour candidats instructeurs sera exercé selon les dispositions de la SFCL.415.

PROCEDURE DE CONVERSION DE LA LICENCE AU FORMAT FCL VERS UNE LICENCE AU FORMAT SFCL

1. Le détenteur/la détentrice d'une licence LAPL(S) ou SPL prend copie de la licence actuelle aux normes FCL et garde cette copie bien précieusement, car elle peut faire foi de priviléges déjà acquis.
2. **AVANT le 31 octobre 2021**, les détenteurs/détentrices d'une licence FCL souhaitant procéder à la conversion de leur licence vers le format SFCL, transmettront à info@fcfvv.be, cc michel.pihard@gmail.com, les informations suivantes :
 - Numéro de la licence actuelle
 - Prénom du pilote
 - Nom du pilote
 - Copie du certificat d'aptitude médicale en ordre de validité au format .pdf
3. La FCFVV se charge de transférer à la DGTA un tableau synthèse de celles et ceux qui demandent la conversion.
4. La DGTA procède à l'établissement des licences au format SFCL.
5. La FCFVV réceptionne toutes les licences au format SFCL à la DGTA.
6. La FCFVV réalise l'échange des licences avec les détenteurs/détentrices : nouvelle licence contre ancienne licence.
7. La FCFVV remet les anciennes licences FCL à la DGTA.